



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur,

n°2008/261

Vu le code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/280 du 22 février 2007, et notamment son article 4.4.6.,

Vu le courrier de la SAM en date du 7 mai 2008,

Vu le rapport FR/LL/733/08 du 16 juin 2008,

Considérant que les installations de la SAM à Neuves-Maisons ne respectent pas les valeurs limites d'émission en flux de polluants atmosphériques fixées à l'article 4.4.6. de l'arrêté préfectoral du 22 février 2007, pour les polluants PCDDs et PCDFs, plomb, arsenic, cadmium, chrome, manganèse et nickel,

Considérant que le non respect de ces valeurs limites d'émission est de nature à porter des préjudices aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société SAM, située sur le territoire de la commune de Neuves-Maisons (54) est mise en demeure de respecter les flux limites annuels d'émissions (canalisés et diffus) suivants :

- PCDDs et PCDFs : 0,8 g/an ;
- Plomb : 423 kg/an ;
- Arsenic : 51 kg/an ;
- Cadmium : 14 kg/an ;
- Chrome : 46 kg/an ;
- Manganèse : 436 kg/an ;
- Nickel : 3 kg/an.

ARTICLE 2 :

En cas de carence de l'exploitant, les sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'Environnement susvisé, pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le directeur de la société SAM à Neuves-Maisons,

Et dont copie sera adressée à :

M. le Maire de Neuves-Maisons

NANCY, le 03 JUIL. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD